

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 3-326-1924 relatif à l'échange de mandats de posté entre la Côte française des Somalis, d'une part, et certains pays étrangers, d'autre part.

n° 3-326-1924

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
15 décembre 1924

Numéro JO  
n° 326 du 31/01/1924

Date du numéro  
31 janvier 1924

### VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 26 juin 1873 sur l'échange des mandats de poste entre la France et ses colonies

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies françaises

**Vu** la loi du 30 mars 1921 portant approbation de l'arrangement conclu à Madrid, le 30 novembre 1920, pour l'échange des mandats de poste dans les relations internationales

**Vu** la loi du 27 décembre 1882 portant approbation de la convention conclue, le 8 décembre 1882 pour l'échange des mandats de poste entre la France et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande : Vu la loi du 26 juillet 1889 portant approbation de la convention conclue, le 21 septembre 1887, pour l'échange des mandats entre la France et certaines colonies britanniques

**Vu** la loi du 31 juillet 1907 portant approbation de la convention conclue, le 30 juin 1906, pour l'échange des mandats entre diverses colonies françaises et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et de l'acte du même jour, additionnel à la convention du 21 septembre 1887 ci-dessus visée

**Vu** les décrets du 20 août 1902 et du 27 décembre 1910 relatifs à l'échange des mandats entre les pays étrangers participant à l'arrangement de l'union postale et les colonies de la Côte occidentale d'Afrique et de Madagascar

Sur le rapport du Ministre des travaux publics,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Des envois de fonds, au moyen de mandats de poste, pourront être effectués, par l'intermédiaire de l'administration postale métropolitaine, tant de la Côte française des Somalis pour les pays étrangers qui échangent ou échangeront des mandats avec la France, en vertu de l'arrangement de l'union postale susvisée ou en vertu de conventions particulières, que de ces derniers pays pour la Côte française des Somalis. La liste des pays avec lesquels la Côte française des Somalis pourra échanger des mandats par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine sera établie par la dernière. Le montant maximum de chaque mandat de ou pour la Côte française des Somalis est fixé à 300 fr.

#### Art. 2

---

— Les mandats-poste émis à la Côte française des Somalis en représentation d'envois de fonds pour l'étranger, ainsi que ceux émis à l'étranger en représentation d'envois de fonds pour la Côte française des Somalis, seront transmis par les bureaux d'émission à l'administration postale métropolitaine, qui, après déduction du droit de commission prévu à l'article 4 du présent décret et conversion, s'il y a lieu, du montant desdits mandats, en monnaie du pays de destination, les remplacera, suivant le cas, par des mandats de la France pour l'étranger ou de la France pour la Côte française des Somalis. Les nouveaux titres seront adressés par l'administration postale métropolitaine aux bureaux ou offices chargés du payement.

---

#### Art. 3

— Le droit à percevoir par les bureaux de poste de la Côte française des Somalis sur les mandats émis en représentation des envois de fonds pour l'étranger sera celui fixé par l'arrangement de l'union postale universelle et le pourcentage des mandats payables dans les pays participant audit arrangement. Dans les relations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne d'Irlande et les colonies britanniques, le droit de commission sera le même que pour les mandats franco-coloniaux. Le droit de commission perçu par le bureau d'origine sera acquis au budget local. Le droit de commission perçu par les bureaux des colonies de l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et des Madagascar, en vertu respectivement, de l'article 3 du décret du 20 août 1902 et de l'article 3 du décret du 27 décembre 1910 sera égal à celui qui est par l'arrangement de l'union postale universelle sur le service des mandats, lorsqu'il s'agira d'envoi de fonds effectués de ces colonies à destination de pays ayant adhéré audit arrangement. Dans le cas où une taxe additionnelle de change existerait ou viendrait à être établie dans la Colonie de la Côte française des Somalis sur les mandats de poste payés par les bureaux métropolitains, cette taxe pourrait également être perçue lors de l'émission des mandats à destination de l'étranger.

---

#### Art. 4

L'administration postale métropolitaine prélèvera à son profit, sur chaque envoi de fonds effectué par son intermédiaire, un droit de commission supplémentaire. Ce prélevement sera de 14 p. 100 pour les mandats échangés entre la Côte française des Somalis et les pays participant à l'arrangement de l'union et de 4,100 dans les relations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et les colonies britanniques. Le droit de commission supplémentaire restera acquis à la métropole dans le cas de remboursement du montant des mandats aux envoyeurs. Lorsque le montant de ce droit de commission présentera une fraction de centime, cette fraction sera forcée au centime entier.

---

#### Art. 5

— Le Ministre des travaux publics, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

---

**A. MILLERAND. Par le Président de la République : Le Ministre des travaux publics, Yves LE TROCOUER. Le Ministre des colonies, A. SARHAUT. Le Ministre des finances, CH. DE LASTEYRIE.**